

Convention collective départementale

IDCC : 1472 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES**
(Pas-de-Calais)
(25 septembre 1987)

(Bulletin officiel n° 1988-8 bis)

(Étendue par arrêté du 25 avril 1988,

Journal officiel du 5 mai 1988)

Accord du 28 juillet 2021

relatif à la prime spéciale au 1^{er} septembre 2021
(art. 15 de l'avenant « Mensuels »)

NOR : ASET2150961M

IDCC : 1472

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Udimétal Nord-Pas-de-Calais ;

UIMM Littoral Pas-de-Calais,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT Métallurgie ;

CFTC Métallurgie Calais ;

USM FO 62,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article 15 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques du Pas-de-Calais du 25 septembre 1987 modifié le 1^{er} décembre 1990, le montant de la prime spéciale est fixé à 343 € à compter du 1^{er} septembre 2021.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 2

Le présent accord a été établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 28 juillet 2021.

(Suivent les signatures.)

Convention collective départementale

IDCC : **1472 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES**

(Pas-de-Calais)

(25 septembre 1987)

(Bulletin officiel n° 1988-8 bis)

(Étendue par arrêté du 25 avril 1988,

Journal officiel du 5 mai 1988)

Avenant du 28 juillet 2021

relatif aux rémunérations effectives minimales annuelles (REMA)
pour l'année 2021

NOR : ASET2150959M

IDCC : 1472

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Udimétal Nord-Pas-de-Calais ;

UIMM Littoral Pas-de-Calais,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT Métallurgie ;

CFTC Métallurgie Calais ;

USM FO 62,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant est mis en place en application de l'article 8 de l'accord relatif à l'institution de REMA du 1^{er} décembre 1988.

Article 2

Le barème des REMA figurant en annexe au présent avenant s'appliquera pour la durée de l'année civile 2021 et selon les conditions fixées par l'accord du 1^{er} décembre 1988. Il est établi pour la durée annuelle correspondant à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures (35 heures par semaine).

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 3

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail afin de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Hénin-Beaumont, le 28 juillet 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe Barème des rémunérations effectives minimales annuelles (REMA 2021)

Base : durée légale du travail de 35 heures.

Ce barème inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

Coefficient	Toutes catégories sauf ouvriers et AMA	Ouvriers		Agents de maîtrise d'atelier (AMA)	
140	18 659 €	01	18 659 €		
145	18 669 €	02	18 669 €		
155	18 767 €	03	18 767 €		
170	19 453 €	P1	19 453 €		
180	19 519 €				
190	19 672 €	P2	19 672 €		
215	19 843 €	P3	20 121 €	AM 1	20 121 €
225	20 067 €				
240	20 859 €	TA1	21 095 €	AM 2	21 095 €
255	21 544 €	TA2	21 598 €	AM 3	21 856 €
270	22 695 €	TA3	22 944 €		
285	23 774 €	TA4	23 908 €	AM 4	24 334 €
305	24 777 €			AM 5	25 493 €
335	27 140 €			AM 6	28 139 €
365	29 602 €			AM 7	30 616 €
395	32 018 €				33 164 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou du salarié.

Convention collective départementale

IDCC : 1472 | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES**

(Pas-de-Calais)

(25 septembre 1987)

(Bulletin officiel n° 1988-8 bis)

(Étendue par arrêté du 25 avril 1988,

Journal officiel du 5 mai 1988)

Avenant du 28 juillet 2021

relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques
et à l'indemnité de panier de nuit au 1^{er} septembre 2021

NOR : ASET2150960M

IDCC : 1472

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Udimétal Nord-Pas-de-Calais ;

UIMM Littoral Pas-de-Calais,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT Métallurgie ;

CFTC Métallurgie Calais ;

USM FO 62,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente valeur du point, conclue dans le cadre des articles 29 et 30 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques du Pas-de-Calais définit les rémunérations minimales hiérarchiques des salariés mensuels de la métallurgie du Pas-de-Calais.

Article 2

À compter du 1^{er} septembre 2021, la valeur du point est fixée à 4,24 € base 35 heures.

Article 3

L'indemnité de panier de nuit prévue à l'article 16 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques du Pas-de-Calais reste fixée à 6,70 €.

Article 4

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 28 juillet 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe Barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH base 35 heures)

Ce barème est à appliquer à partir du 1^{er} septembre 2021.

Valeur du point : 4,24 €.

Ce barème inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

Attention : ce barème sert essentiellement au calcul des primes d'ancienneté.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	Toutes catégories sauf ouvriers et AMA	Ouvriers (+ 5 %)		Agents de maîtrise d'atelier (+ 7 %) (AMA)	
1	1	140	593,60 €	O1	623,28 €		
	2	145	614,80 €	O2	645,54 €		
	3	155	657,20 €	O3	690,06 €		
2	1	170	720,80 €	P1	756,84 €		
	2	180	763,20 €				
	3	190	805,60 €	P2	845,88 €		
3	1	215	911,60 €	P3	957,18 €	AM1	975,41 €
	2	225	954,00 €				
	3	240	1 017,60 €	TA1	1 068,48 €	AM2	1 088,83 €
4	1	255	1 081,20 €	TA2	1 135,26 €	AM3	1 156,88 €
	2	270	1 144,80 €	TA3	1 202,04 €		
	3	285	1 208,40 €	TA4	1 268,82 €	AM4	1 292,99 €
5	1	305	1 293,20 €			AM5	1 383,72 €
	2	335	1 420,40 €			AM6	1 519,83 €
	3	365	1 547,60 €			AM7	1 655,93 €
	HC	395	1 674,80 €				1 792,04 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif de l'entreprise ou du salarié et supporter le cas échéant les majorations pour heures supplémentaires.